

Direction des Infrastructures Routières et des Aérodrômes
Tel 05 94 57 30 70
Email : dira@ctguyane.fr

ARRETE N° 195 -2023/CTG/DIRA du 01 SEPT 2023

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°2 (Avenue Gaston Monnerville)
Section comprise entre le PR7+100 (giratoire Adelaide Tablon)
et le PR7+430(entrée de la limite d'agglomération)
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY- HORS AGGLOMÉRATION

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Vu le code général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 - JO du 21 Septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°2008-210 : URBA/RM fixant les limites d'agglomération de la commune de Remire-Montjoly du 30 mars 2008 ;

Vu le Marché n°973 CACL 2022 ASS 006 notifié au groupement d'entreprise GETELEC/MNTP/SNTPG le 16/08/2022 pour les Travaux Assainissement des eaux usées du bourg de Remire - Secteur Nord - Tranche 1

Vu la permission de voirie n°61-22/CTG/DIRA en date du 10 novembre 2022 délivré à la CACL.

Considérant que pour permettre le déroulement des travaux afin de préserver la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la section de la voie ;

Vu la demande de l'entreprise GETELEC du 31 août 2023 ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes ;

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du **11 septembre 2023** et jusqu'au **29 septembre 2023** inclus de **7 h 00 à 18 h 00**, la circulation sur la RD2 du PR7+100 et 7+430 (entrée d'Agglomération) sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux sus -visés.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de voie située entre le PR7+100 et le PR7+430 sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA Schéma).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge des Entreprises GETELEC GUYANE / MNTP / SNTPG sous le contrôle de la Direction des Infrastructures Routières et des Aéroports.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

ARTICLE 6 : Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 7 : L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier, pour les propriétés riveraines, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, les véhicules d'incendie et de secours, et pour les véhicules de La Poste.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de Rémire-Montjoly.

ARTICLE 10 : Messieurs :

- Le Directeur des Infrastructures Routières et des Aéroports ;
- Le responsable du SEEERTE
- Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
- La Presse et les Médias de Guyane

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane


P/ Le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Smail YAHIA